

## PRIME SYNDICALE EN 2011

Il y a quelques semaines, les militaires ont reçu le **formulaire de demande** de la **prime syndicale** pour **l'année de référence 2010** (qui parvient au domicile renseigné à la Défense). Nous les exhortons à le compléter sans perdre un instant et nous le transmettre ! Ne remettez pas au lendemain ce que vous pouvez régler tout de suite ! Lancez-vous immédiatement dans cette si légère tâche administrative car, une fois les quelques cases complétées et la demande signée, le formulaire de demande est prêt à l'envoi et il peut donner lieu au paiement d'**une prime de 90,00 EUR** !

**Ne remettez pas au lendemain ce que vous pouvez régler tout de suite !**

### Prime de 90,00 EUR

Nous rappelons que **l'adresse de cet envoi** est : **CGPM-ACMP, Leuvensesteenweg, 607 A à 1930 ZAVENTEM**. Il vous est toujours loisible de donner le formulaire complété à votre délégué local (celui de la CGPM-ACMP !) qui nous le fera ensuite parvenir. Mais, cela ne constitue aucune obligation et la voie royale reste celle citée en premier.

Nous précisons aussi que la somme de **90,00 EUR** est octroyée à tout membre ayant **12 mois complets** d'affiliation à la CGPM-ACMP pour l'année 2010. Pour les autres, **un trimestre complet** ouvre le droit au paiement de **22,50 EUR**, **deux trimestres complets** à **45,00 EUR** et **trois trimestres complets** à **67,50 EUR**.

Tout problème concernant la délivrance du formulaire "Demande de prime syndicale" sera transmis par courriel à l'adresse suivante: [dghr.hrgan-premium@mil.be](mailto:dghr.hrgan-premium@mil.be).

Pour l'envoi, nous rappelons aux membres de ***nous faire parvenir la demande originale*** ... donc, pas de Fax, de courriel avec le formulaire en attache, ... Nous ne pourrions pas réserver une suite positive à ce genre de courrier.

Nous rappelons aussi que :

- seul le militaire du cadre actif pendant l'année 2010 a droit au paiement d'une telle prime. Le militaire retraité depuis le 01 janvier 2010 n'en bénéficie donc pas (Pour preuve, la Défense ne lui enverra pas ledit formulaire).
- le militaire ayant droit ne peut introduire qu'une et une seule demande de paiement de la prime syndicale à une et une seule organisation syndicale représentative. Suite à des contrôles menés par la Commission de Contrôle des primes syndicales auprès du Premier Ministre (au cours des paiements

précédents), il a été constaté que malgré cette obligation légale, certains militaire avaient quand même demandé plusieurs fois le paiement de la prime syndicale à plusieurs syndicats ce qui est illégal ! Il est question d'**une** prime syndicale.